

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Risques**

Arrêté du – 2 MAI 2017

imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL LUBRIFIANTS – Boulevard de Stalingrad au GRAND-QUEVILLY (76120).

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (SEVESO III) ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et l'article L. 181-14 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant les rubriques n° 1510, 1530, 2663 et créant la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 créant les rubriques n° 4xxx de la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu le décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu le décret n° 2016-1661 du 05 décembre 2016 modifiant la rubrique n° 1436 de la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société TOTAL LUBRIFIANTS au Grand-Quevilly du 7 janvier 2009 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration de l'exploitant en date du 27 juin 2011 relatif aux anciennes rubriques n°1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le recensement SEVESO III de l'exploitant du 24 mai 2016 ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité de l'exploitant du 30 mai 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la visite du 26 janvier 2017 ;

Vu la déclaration de l'exploitant relative à la rubrique n°4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 01 mars 2017;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis du 11 avril 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 avril 2017 ;

Vu la réponse du demandeur sur ce projet par courriel du 24 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- que la société TOTAL LUBRIFIANTS exploite régulièrement sur la commune de Grand-Quevilly un entrepôt de produits pétroliers ;

- que l'établissement est classé et soumis à autorisation (seuil bas) d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SA TOTAL LUBRIFIANTS, dont le siège social est situé au 562, avenue du Parc de l'Île à Nanterre (92029), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son site localisé au 924, boulevard de Stalingrad à Grand-Quevilly (76120), sous réserve de se conformer, pour l'exploitation de ses installations aux prescriptions complémentaires ci-annexées.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas d'infractions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.
- 2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou exploitants,

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Grand-Quevilly pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Grand-Quevilly fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TOTAL LUBRIFIANTS.

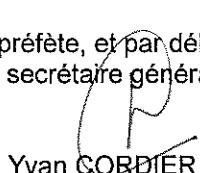
Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société TOTAL LUBRIFIANTS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Grand-Quevilly et à la société TOTAL LUBRIFIANTS.

Fait à ROUEN, le - 2 MAI 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

- 2 MAI 2017

Société TOTAL LUBRIFIANTS
924, Boulevard de Stalingrad
76120 GRAND-QUEVILLY

Rouen, le - 2 MAI 2017

la préfecture

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ANNEXE 1

Yvan CORDIER

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs et non contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés ministériels applicables de droit sont toujours en vigueur.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2009 est remplacé par les prescriptions suivantes :

«

Rubrique	A,E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations
4001	A/SB	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas mentionnée au II de l'article R. 511-10.	Entrepôt de stockage.
1510	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	Entrepôt de stockage d'huiles combustibles en bidons, sceaux, tonnelets, conteneurs ou fûts.
1436	DC	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C ⁽²⁾ , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t. ⁽²⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenuée reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Entrepôt de stockage, cellule G pour le stockage des produits inflammables.
4331	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	Entrepôt de stockage, cellule G pour le stockage des produits inflammables
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Entrepôt de stockage.
4511	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	Entrepôt de stockage.

Rubrique	A ,E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations
2663	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ .	Entrepôt de stockage, présence de bidons vides en polyéthylène haute densité (PEHD).
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Atelier de charge d'accumulateur.
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieure à 1 000 m ³ .	Dépôt extérieur de palettes de bois d'une superficie inférieure à 500 m ² .
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : inférieure à 2 MW	Une chaudière consommant du gaz naturel inférieure à 2 MW.
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 15 t.	Entrepôt de stockage, cellule H pour le stockage des aérosols.
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Inférieure à 500 t.	Entrepôt de stockage, cellule H pour le stockage des aérosols.
47XX	NC	Substances nommément désignées inflammables.	
47XX	NC	Substances nommément désignées inflammables, et dangereuses pour l'environnement aquatique.	

(1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société TOTAL LUBRIFIANTS est classé SEVESO seuil bas par la règle du cumul.

»

**Société TOTAL LUBRIFIANTS
924, Boulevard de Stalingrad
76120 GRAND-QUEVILLY**

**PREScriptions ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ANNEXE 2 NON PUBLIABLE**

